

Section	Politique
40	44.10.50.60

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Protection pour affectations spéciales
Date d'entrée en vigueur : Du 18 février 1977 au 31 décembre 2022

A. POLITIQUE

1. Les travailleurs en affectation spéciale, notamment pour des cours, des congrès et des missions professionnelles, et qui reçoivent leur rémunération habituelle, seront réputés agir dans le cours de leur emploi pendant de telles affectations.
2. Lorsqu'une affectation spéciale a lieu à un endroit autre que le lieu de travail habituel et normal du travailleur, ce dernier sera réputé agir dans le cours de son emploi pendant les déplacements vers et depuis le lieu de l'affectation spéciale. Cette mesure s'applique qu'il reçoive ou non sa rémunération habituelle pendant cette période, tant qu'il suit un itinéraire direct sans arrêt ni détour de nature personnelle en cours de chemin.
3. Lorsque les travailleurs en affectation spéciale se rendent directement à l'emplacement de l'affectation spéciale à partir de leur domicile sans d'abord se rendre au lieu de travail, la protection comprend les déplacements vers et depuis leur résidence.
4. Les travailleurs ne seront pas considérés comme étant en affectation spéciale lorsqu'il est pratique courante pour eux de ne pas se rendre à leur lieu de travail principal dans le cadre de leur emploi.
5. Les travailleurs en affectation spéciale ont droit à une protection même s'ils se déplacent plus tôt ou plus tard que nécessaire, à condition que leurs déplacements ne soient pas contraires aux directives précises de leur employeur et à condition qu'ils arrivent à l'affectation spéciale à temps et qu'ils retournent au travail à temps pour reprendre leur travail habituel.
6. Lorsque les conditions de l'affectation spéciale nécessitent qu'un travailleur passe la nuit à un endroit comme un hôtel, la protection en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») sera élargie pour inclure les accidents pouvant résulter de l'usage raisonnable des installations hôtelières (c.-à-d. restaurant, toilettes, etc.). Si le travailleur décide de souper à un restaurant à une distance raisonnable de son hôtel, la protection prévue par la *Loi* s'applique pendant le souper du travailleur. La couverture serait limitée aux accidents pouvant résulter de l'usage raisonnable des installations du restaurant.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 4(1), alinéas 1(1)b), 60(2)a), 60(2)b) et 60(2)j)

Politique 44.10.50.10 de la WCB, *Transport contrôlé par l'employeur*

Politique 44.10.50.50 de la WCB, *Déplacements dans le cadre du travail*

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration le 18 février 1977, entrée en vigueur immédiatement.
2. Suppression des directives sur le processus de décision en novembre 2002.
3. Modifications mineures de mise en page et de grammaire, et mise à jour de la politique et de la section de l'historique le 27 juin 2012.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
5. Abrogation de la politique le 31 décembre 2022 par l'ordonnance de la WCB n° 29/22, et retrait du manuel des politiques et archivage.